

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
40 rue de la Préfecture
58000 NEVERS

NEVERS, le
4 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOGER David

Route de la Brosse
58640 Varennes-Vauzelles

Références : 230339

Code AIOT : 0100013411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement BOGER David, implanté Rue du Bourg - Varennes Bourg 58640 Varennes-Vauzelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite d'une sollicitation par les services de gendarmerie de la brigade de Varennes-Vauzelles, une inspection avait été menée conjointement avec l'inspection des installations classées le 27 février 2023.

Il avait alors été constaté que Monsieur BOGER exerçait de manière illégale une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets métalliques, ICPE relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2.

Il avait été également constaté la présence de déchets dangereux (fûts d'huiles et d'hydrocarbures) dont les conditions de stockage étaient susceptibles de générer un risque de pollution des sols et des eaux souterraines. D'autres types de déchets (bois, cartons, plastiques,...) étaient également stockés sur le site sans aucun tri.

Une mise en demeure de régulariser sa situation administrative de son site, soit en transmettant une

déclaration en Préfecture de la Nièvre s'il souhaitait poursuivre ses activités, soit en évacuant l'ensemble des déchets s'il souhaitait cesser ses activités, assortie de mesures conservatoires avait alors été prise à l'encontre de Monsieur BOGER par la Préfecture de la Nièvre en date du 2 mai 2023.

La présente inspection visait donc à s'assurer du respect des prescriptions de cet arrêté préfectoral de mise en demeure. Elle s'est déroulée en l'absence de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOGER David
- Rue du Bourg Varennes Bourg 58640 Varennes-Vauzelles
- Code AIOT : 0100013411
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle contrôlée n° 0081 de la section ZH du plan cadastral sur laquelle l'installation de Monsieur BOGER est implantée appartient à la mairie de Varennes-Vauzelles. Ce terrain servait au stockage de nombreux déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage illégal de déchets / Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 02/05/2023, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dépôt de dossier ou cessation d'activité avec remise en état	Arrêté Préfectoral du 02/05/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2023, qui est donc levé de fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt de dossier ou cessation d'activité avec remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Monsieur David BOGER, exploitant une installation de transit, regroupement, tri et déchets de métaux, sise Rue du Bourg, parcelle n° 81 de la section ZH du plan cadastral de la commune de VARENNES-VAUZELLES (58640), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son site, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement :

- soit en adressant au Préfet de la Nièvre la déclaration relative à son installation au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Celle-ci comportera les éléments figurant aux II, III et IV de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, susvisé, et sera transmise par télédéclaration, conformément au V du même article,
- soit en procédant à la cessation de ses activités et en procédant à la réhabilitation du terrain concerné dans un état ne portant pas préjudices aux intérêts environnementaux prévus à l'article L. 511-1 code de l'environnement,

dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous 24 heures, l'exploitant devra cesser toute prise en charge de nouveaux déchets jusqu'à la régularisation administrative de son site,
- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opterait pour la cessation d'activité, celle-ci devrait être effective dans les deux mois et l'exploitant notifierait au Préfet de la Nièvre dans le même délai les mesures prises ou prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement pour assurer, dès la mise à l'arrêt définitif de son installation, la mise en sécurité des terrains telle que définie à l'article R. 512-75-1 du même code.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Constats du 27/02/2023 :

Il avait été constaté l'entreposage de nombreux déchets métalliques de tous types sur l'installation exploitée par Monsieur BOGET, sur une surface de 700 m², dans des conditions pouvant générer un risque de pollution des sols et des eaux souterraines : zones d'entreposages des déchets dont certains étaient dangereux (fûts d'huiles et d'hydrocarbures) non couvertes, déchets à même le sol et sans aucune gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur ces derniers.

Ces déchets étaient, en outre, mélangés avec d'autres sortes de déchets (bois, cartons, plastiques, ...) sans aucun tri.

Aussi, l'exploitant exerçait cette activité sans avoir effectué, auprès de la Préfecture de la Nièvre, la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats du 19/06/2023 :

Au cours de la présente visite, l'inspection constate que M. BOGER a cessé ses activités de stockage de déchets métalliques et évacué la totalité des différentes sortes de déchets.

L'exploitant s'est conformé à la présente prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Monsieur David BOGER est tenu, pour le site qu'il exploite, de respecter les prescriptions suivantes :

- sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - ° d'évacuer les déchets dangereux précités, vers les filières dûment autorisées et agréées,
 - ° de transmettre à l'inspection des installations classées le registre des déchets, en bonne et due forme, qu'il a établi dès la première évacuation des déchets du site avec les pièces justificatives relatives à chaque évacuation et traitement.

Constats :

Au cours de la visite, il est constaté que la totalité des déchets dangereux précités ont été évacués. L'exploitant n'est cependant pas en mesure de présenter à l'inspection les copies des bordereaux de suivi de ces déchets.

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées lesdits bordereaux, conformément à la présente prescription.

L'inspection constate par ailleurs que les autres types de déchets (bois, cartons, plastiques,...) ont également tous été évacués. Monsieur BOGER indique qu'ils ont été transportés en déchetterie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

